



[TRADUCTION]

Citation : *JJ c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 116

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision relative à une demande de prolongation de délai

Partie demanderesse : J. J.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le
8 septembre 2023
(GE-23-1736)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 8 février 2024

Numéro de dossier : AD-23-1118

Décision

[1] La prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel est refusée. La demande n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a perdu son emploi comme monteur. L'employeur du prestataire a déclaré qu'il avait été congédié parce qu'il avait menacé de casser le téléphone d'un autre employé après avoir été averti trois semaines plus tôt que s'il menaçait le personnel ou endommageait des biens, il serait congédié.

[3] Le prestataire a déclaré que la décision de le congédier était fondée sur de fausses accusations et que son employeur n'avait pas mené une enquête en bonne et due forme. Le prestataire a dit qu'il n'avait pas fait les choses qui lui étaient reprochées.

[4] La division générale a conclu que le prestataire avait été congédié pour avoir menacé de casser le téléphone cellulaire de son superviseur après avoir reçu un avertissement précédent pour un comportement similaire. Elle a conclu que les lettres d'avertissement montraient que le prestataire savait ou aurait dû savoir que ses actions pouvaient mener à son congédiement. Elle a jugé qu'il avait été congédié pour cette raison et qu'il avait perdu son emploi en raison d'une inconduite.

Questions en litige

[5] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La demande à la division d'appel était-elle en retard?
- b) Est-ce que je devrais prolonger le délai de présentation de la demande?

Analyse

La demande était en retard

[6] La décision de la division générale a été communiquée au prestataire le 8 septembre 2023¹. La demande de permission de faire appel a été présentée le 14 décembre 2023. La demande était en retard.

Je ne prolonge pas le délai de présentation de la demande

[7] Pour décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation du délai, je dois vérifier si le prestataire a une explication raisonnable justifiant son retard².

[8] Le prestataire affirme qu'il a été sans-abri pendant un certain temps, et qu'il n'avait donc pas accès à Internet. Il a fini par trouver un emploi et a essayé de travailler à son nouvel emploi sans aucune complication jusqu'à ce qu'il soit appelé par son nouvel employeur qui l'a également congédié sans raison. Il fait valoir que rien dans la lettre de congédiement de l'ancien employeur ne s'est produit et que les allégations faites contre lui sont toutes fausses.

[9] Le prestataire affirme qu'il a été sans-abri pendant un certain temps, sans Internet, et à la recherche d'un emploi. Toutefois, je remarque au dossier qu'il a téléphoné au Tribunal le 8 septembre 2023 et qu'on lui a dit que la décision de la division générale lui avait été envoyée par courriel le même jour. Par la suite, le prestataire a envoyé un courriel au Tribunal le 10 septembre 2023 pour obtenir l'enregistrement de l'audience, et il a rappelé le 11 septembre 2023 pour faire un suivi. L'enregistrement lui a été envoyé le 13 septembre 2023. Je remarque que le prestataire a eu le temps de chercher du travail, mais qu'il a présenté sa demande seulement trois mois plus tard.

¹ Voir la page AD1-2 du dossier d'appel.

² C'est ce que dit l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

[10] Je remarque que le prestataire était au courant du retard et du processus d'appel puisqu'il avait déjà fait appel par courriel à la division générale le 6 juin 2023, soit le lendemain de la décision de révision rendue par la Commission le 5 juin 2023.

[11] Le retard dans la présente affaire était de plus de deux mois. Je juge que le prestataire ne m'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard à présenter sa demande à la division d'appel.

Conclusion

[12] Je n'ai pas accordé au prestataire une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel